RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Décret n° du

Projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

Application du 4° du I de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013

NOR : [...]

Publics concernés: administrés dans leurs relations avec l'administration

Objet : Exclusion des procédures administratives de la règle du 'silence de l'administration vaut accord' fondée sur le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice: L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut accord. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de 'silence de l'administration vaut accord' pour des motifs liés au respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus

Références: Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

Vu le code forestier;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Martinique en date du ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane en date du,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1er

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

Article 3

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1 et 2 peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.

ANNEXE Liste des demandes

Code forestier:

D	emande	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
coupe ou de création période de 15 mois	dification d'état des lieux de la de droit d'usage durant la suivant la notification au ser une forêt en forêt de		
	issement de droits d'usage rotection ne relevant pas du		
ouvrages au sein	de la réalisation de certains ou dans l'entourage du elevant du régime forestier		
Dérogation à l'interd Réunion).	diction de défrichement (La	Art. R.374-3 du code forestier	
Autorisation exploit spécifique – La Réur	cation parcelles (végétation nion)	Art. R. 374-4 du code forestier	

Code rural et de la pêche maritime :

Demande	Code - article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Autorisation sanitaire des établissements éliminant ou utilisant des sous-produits animaux au titre des articles 17 et 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009	rural et de la pêche maritime	

Autorisations de dérogation aux dispositions de prophylaxie obligatoire édictées dans le cadre de la lutte relative aux dangers sanitaires mentionnés à l'article L.201-4 du code rural et	rural et de la pêche	
de la pêche maritime Autorisations de procédures d'expérimentation animale	Art. R.214-123 du code rural et de la pêche maritime	8 semaines (1)
Dérogations aux règles générales de mise en œuvre des procédures d'expérimentation animale		8 semaines (1)
Expérimentation animale – agrément des établissements éleveur, fournisseur ou utilisateur		
Expérimentation animale – Autorisation de modification des projets autorisés ayant une incidence négative sur les animaux		4 semaines
Agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires réalisant des activités de reproduction animale à des fins sanitaires	rural et de la pêche	
Agrément des centres de rassemblement des animaux	Art. R. 233-3-2 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des établissements procédant à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons		

Délivrance du certificat de capacité exigé pour le dressage des chiens au mordant	Art. R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des associations de dressage des chiens au mordant	Art. R 211-8 du code rural et de la pêche maritime	
Agrément des activités portant sur des organismes nuisibles et certains végétaux à fins de sélection variétales ou scientifiques		
Autorisation de dissémination volontaire de matières fertilisantes et supports de culture contenant des organismes génétiquement modifiés à tout autre fin que la mise sur le marché	rural et de la pêche	90 jours (2)
Autorisation de mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture comprenant des organismes génétiquement modifiés	rural et de la pêche	
Dérogation à l'interdiction d'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques	Art. R.253-46 du code rural et de la pêche maritime	
Reconnaissance des organismes certificateurs des activités de vente, de distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	rural et de la pêche	
Agrément des activités de vente, distribution à titre gratuit d'application et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques		
Homologation et autorisations des matières fertilisantes et des supports de culture prévues à l'article L.255-2 du code rural et de la pêche maritime	rural et de la pêche	2 mois (4)
Autorisation d'entrée et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux	Art. R. 258-2 du code rural et de la pêche maritime	3 mois (4)
Agrément des formateurs autorisés à dispenser la formation exigée pour les activités de délivrance de chiens dangereux		

Demande du bailleur d'un avis favorable de l'autorité administrative à ce que le preneur soit tenu d'adhérer à l'organisation locale de protection ou d'amélioration du bétail	rural et de la pêche	
Autorisation d'accès aux données du casier viticole informatisé.	Art. L.644-9-1 du code rural et de la pêche maritime	
Autorisation de résiliation de bail en vue d'un changement de la destination agricole du sol en l'absence de plan local d'urbanisme ou en dehors des zones urbaines	code rural et de la	
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (métropole)	Art. L.125-1 du code rural et de la pêche maritime	6 mois
Autorisation d'exploitation d'une terre inculte ou manifestement sous exploitée (départements d'outre-mer, St-Barthélemy, St-Martin)		
Autorisations administratives de licenciement d'un médecin du travail mentionnées aux articles R.717-51-1 et R.717-52 du code rural et de la pêche maritime	R.717-51-2 du code	15 jours (5)

- (1) sous réserve des possibilités de prolongation prévues au deuxième alinéa de l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime.
- (2) sous réserve des possibilités de prolongation prévues à l'article R.533-8 du code de l'environnement
- (3) 60 jours à compter de la date de diffusion du rapport d'évaluation de la commission, ou 105 jours à compter de cette même date dans les conditions prévues à l'article R.533-31 du code de l'environnement.
- (4) à compter de la réception, par l'autorité compétente, de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou de l'expiration du délai qui lui était imparti pour rendre cet avis.
- (5) réduit à 8 jours en cas de mise à pied, le délai pouvant être prolongé si les nécessités de l'enquête le justifient.

Décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs

Demande	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Réception « CE » des tracteurs agricoles ou forestiers mentionnés à l'article R.4311-4 du code du travail	Art. 4	